

04 MAR 2020 * 007426

Arrêté n° MEPC/ANSD du
relatif au visa statistique pour les recensements et enquêtes pris
en application de l'article 11.-ter de la loi 2004-21 du 21 juillet
2004 portant organisation des activités statistiques modifiée et
complétée par la loi n° 2012-03 du 03 janvier 2012

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION,

- VU la constitution ;
- VU la loi 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques modifiée et complétée par la loi n° 2012-03 du 03 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2005-435 du 23 mai 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité Technique des Programmes Statistiques ;
- VU le décret n°2005-436 du 23 mai 2005 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- VU le décret n°2017-1553 du 11 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'ANSD ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2019-1844 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération ;
- VU l'arrêté n°07245 du 28 juillet 2009 créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des sous-comités et groupes thématiques du Comité technique des Programmes Statistiques (CTPS) ;

Sur la note de présentation du Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : INSTITUTION DU VISA STATISTIQUE

Article premier. Il est institué au Sénégal un visa statistique qui garantit la conformité technique, tout en veillant sur la non duplication et le caractère d'intérêt général pour les recensements, enquêtes, études ou recherches entrepris sur le territoire national.

Un visa statistique est une autorisation préalable, écrite, délivrée sur demande, par le Ministre en charge de la statistique à toute entité désireuse d'entreprendre une enquête statistique ou un recensement ayant une couverture nationale ou touchant au moins une région administrative entière du pays. Cette opération statistique doit respecter les normes et méthodes reconnues au niveau international. Le requérant doit déposer un dossier prouvant le respect des normes et indiquant la méthodologie à utiliser.

Article 2. - Le visa statistique est délivré par le président du Comité technique des Programmes Statistiques (CTPS), sur délégation du Ministre en charge de la statistique.

Article 3. - Une opération figurant dans le «programme statistique annuel national» issu de la stratégie nationale de développement de la statistique (SND), n'a pas besoin de visa statistique pour être menée.

Article 4. - Le président du CTPS met en place une commission des visas statistiques qui est composée de cadres des structures du système statistique national (SSN).
Le secrétariat de la commission des visas statistiques est assuré par l'entité de gestion qui a en charge la coordination statistique au sein de l'ANSD.

Article 5. - Le secrétariat de la commission des visas statistiques est chargé de veiller sur la qualité des dossiers de demande de visas statistiques ainsi qu'au bon fonctionnement de ladite commission.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout dossier à soumettre à la commission ;
- le classement et l'archivage de tous les dossiers de demande ;
- la tenue du secrétariat de la commission ;
- l'élaboration du rapport annuel sur la délivrance de visas statistiques.

Article 6. - Les membres de la commission des visas statistiques et leurs suppléants sont nommés par le président du CTPS pour une durée de deux (2) ans renouvelables une (1) fois.

Selon la nature du dossier, la commission des visas statistiques peut s'attacher les compétences d'experts reconnus dans leur domaine.

Le cas échéant, ces experts pourront participer avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Article 7. - En cas d'avis favorable, le secrétariat de la commission des visas statistiques prépare et transmet le projet d'autorisation préalable au président du CTPS pour signature.

En cas d'insuffisance du dossier, une correspondance, faisant état des éléments à compléter, signée par le président du CTPS est envoyée au demandeur.

Le requérant dispose alors d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de l'avis, pour satisfaire les observations de la commission. Faute de quoi son opération est suspendue.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DE DELIVRANCE DU VISA STATISTIQUE

Article 8. - Les demandeurs de visa statistique doivent déposer au secrétariat de la commission des visas statistiques à l'ANSD un dossier en langue officielle comprenant les éléments suivants :

1. une demande adressée au président du CTPS ;
2. la méthodologie détaillée comprenant :
 - les objectifs de l'enquête ;
 - l'échantillonnage incluant les unités primaires, secondaires et l'unité d'analyse ;
 - la distribution d'échantillonnage ;
 - les questionnaires et autres outils de recueil de données ;
 - le plan d'analyse ;
3. la liste des indicateurs à mesurer ;
4. le calendrier des activités de l'enquête ;
5. la composition de l'équipe de pilotage avec les curriculum vitae détaillés ;
6. le budget détaillé de l'enquête ;
7. l'organisation des activités de terrain.

Le dépôt des dossiers se fait en trois (3) exemplaires physiques et en fichiers électroniques au secrétariat de la commission des visas statistiques sis à l'ANSD.

Tout dépôt de dossier est sanctionné par la délivrance d'un récépissé.

La demande est instruite et la réponse donnée au demandeur dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de transmission du dossier complet. Passé ce délai, le visa statistique est réputé accordé. Les rejets doivent être motivés.

Article 9. - S'il s'agit d'une opération statistique dans le domaine biomédical et comportemental sur les êtres humains, un avis du comité d'éthique doit être joint au dossier.

Article 10. - Le numéro du visa statistique attribué est consigné dans un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la commission des visas statistiques et ce numéro doit figurer sur tous les documents de l'opération statistique.

Article 11. - Les frais de dépôt des dossiers s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA. Ces frais non remboursables sont payés au moment du dépôt du dossier.
En cas d'avis favorable, le visa statistique définitif ne sera délivré qu'après paiement de la redevance y relative.

Article 12 : La redevance pour le visa est calculée sur la base du budget de l'enquête. Cette redevance est de :

1. Cinq cent mille (500.000) FCFA si le budget est strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA.
2. Un million (1.000.000) de FCFA si le budget est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA mais strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de FCFA.
3. Trois millions (3.000.000) de FCFA si le budget est strictement supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA mais inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.
4. 1% du budget si celui-ci est supérieur ou égal à Cinq cent millions (500 millions) de francs CFA.

Article 13. - Au cours de l'exécution, la commission peut dépêcher des missions inopinées sur le terrain pour s'assurer du bon déroulement de l'opération statistique conformément à la méthodologie autorisée.

Article 14. - A la fin de l'opération une copie physique et électronique du rapport final et de la base de données est déposée auprès de la commission des visas statistiques pour validation par le CTPS afin que les statistiques soient reconnues comme officielles.

Article 15. - La non observation de l'avis de la commission des visas statistiques par le requérant entraîne la suspension de l'opération par le biais d'une déclaration destinée à tous les répondants et utilisateurs potentiels, au travers de supports de diffusion, du caractère non officiel de l'enquête.

Article 16. - Les manquements aux articles 1^{ers} et 14 donnent lieu aux pénalités qui sont définies à l'article 13 de la loi 2012-03 du 03 janvier 2012.

Article 17. - Le président du CTPS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Ministère de l'Economie,
du Plan et de la Coopération
Le Ministre
Amadou HOTT